



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-059

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-08-09-002 - arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un technival ou rave-party dans la Nièvre (2 pages) Page 3

58-2019-08-09-001 - arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type technival ou rave-party dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-08-09-002

arrêté portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un tecknival
ou rave-party dans la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-00-00-000

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-08-09-001 du 09/08/2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 12 au 18 août 2019 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du **lundi 12 août 2019 à 00 heures au dimanche 18 août à 24 heures**.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 09 AOUT 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-08-09-001

arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements
festifs à caractère musical de type tecknival ou rave-party
dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-00-00-000

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible de se dérouler du 12 au 18 août 2019 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Nièvre et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, entre le lundi 12 août 2019 à 00 heures et le dimanche 18 août 2019 à 24 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 09 AOUT 2019

La Préfète,



Sylvie HOUCQ